



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CONF.26/SR.4
15 septembre 1958
ORIGINAL : FRANCAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA QUATRIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le jeudi 22 mai, à 10 h. 45.

SOMMAIRE

- Examen du projet de Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (E/2704/Rev.1; E/CONF.26/2, E/CONF.26/3 et Add. 1, E/CONF.26/7) (suite)

Président :

M. SCHURMANN

Pays-Bas

Secrétaire exécutif :

M. SCHACHTER

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES (E/2704/Rev.1; E/CONF.26/2, E/CONF.26/3 et Add.1, E/CONF.26/7) (suite)

M. ADAMIYAT (Iran) estime que le développement des relations commerciales internationales rend nécessaire l'adoption de procédures permettant de régler promptement les différends commerciaux par l'arbitrage et d'assurer l'exécution rapide des sentences arbitrales. Certes les parties à un contrat peuvent toujours, en cas de litige, s'adresser à des instances judiciaires, mais la crainte de se trouver entraînés dans un procès pourrait empêcher des hommes d'affaires de participer à certaines transactions commerciales. En offrant un autre moyen de résoudre les litiges, l'arbitrage favorise le commerce mondial. En outre, la conclusion d'une convention multilatérale en la matière serait un pas vers l'unification du droit international privé. Pour ces diverses raisons, le Gouvernement iranien est favorable en principe à l'adoption d'un tel instrument.

L'arbitrage est l'un des éléments essentiels du système juridique iranien - du droit commercial en particulier - et les sentences arbitrales étrangères sont exécutées sur le territoire de l'Iran. Le Traité signé entre les Etats-Unis et l'Iran en 1955 fait une grande place à l'arbitrage pour le règlement des différends entre ressortissants des deux pays. L'article 3 présente à cet égard un intérêt particulier. De plus, il est devenu habituel d'insérer une clause d'arbitrage dans les contrats passés par le Gouvernement iranien avec des sociétés étrangères dans le cadre des programmes de développement économique du pays.

Le Protocole de Genève de 1923 et la Convention de 1927 ne répondent plus aux exigences du commerce international. Une nouvelle Convention s'impose. Le projet du Comité spécial (E/2704/Rev.1) constitue par rapport aux deux textes précités une amélioration sensible. Le Gouvernement iranien en accepte les principes fondamentaux mais juge que certaines précisions seraient nécessaires.

A une époque où la souveraineté des Etats joue un rôle si considérable, le Comité a eu raison de maintenir le principe de la réciprocité. Il est certain que les gouvernements n'accepteront d'adhérer à la Convention que si ce principe y est consacré expressément. Il serait bon d'autre part de limiter l'application de la Convention aux sentences arbitrales issues de litiges commerciaux, comme le recommandait la Chambre de commerce internationale dans

(M. Adamiyat, Iran)

son avant-projet. Une telle précision répondrait aux objections des Etats qui font une distinction entre les litiges commerciaux et les litiges civils. Il conviendrait en outre d'indiquer dans la Convention que les sentences arbitrales auxquelles elle s'applique doivent avoir été rendues entre des personnes soumises à la juridiction de l'un des Etats contractants.

Il ne faudrait pas oublier que l'arbitrage a pour objet de donner aux litiges une solution efficace et rapide, tout en sauvegardant les droits des parties. Certaines conditions de forme et de fond doivent donc être remplies - l'une d'elles étant le respect de l'ordre public du pays où la reconnaissance ou l'exécution de la sentence est demandée. Le système prévu par le projet de Convention suppose un examen de la procédure suivie dans le pays où la sentence est rendue et un examen de la loi du pays où l'exécution est sollicitée. Cette méthode est satisfaisante et c'est elle que l'on devrait utiliser si l'on cherche à unifier les règles applicables à l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Il faut se garder, bien entendu, d'imposer des conditions vagues ou superflues. Certains aménagements du texte seraient à cet égard recommandables.

Pour M. BEASAROVIC (Yougoslavie), le problème de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales étrangères est l'un des plus complexes de la doctrine et de la jurisprudence du droit international privé, en raison surtout de la diversité des législations internes. Après avoir fait observer qu'au stade actuel de l'arbitrage commercial international certaines dispositions de la Convention de Genève de 1927 sont dépassées, M. Beasarovic souligne que la collaboration internationale en général, et la coopération économique et commerciale en particulier, exigent l'élaboration d'une nouvelle Convention, conformément à la Charte des Nations Unies.

Si intéressant que soit l'avant-projet mis au point par la Chambre de commerce internationale, il ne pourrait être adopté intégralement dans les circonstances actuelles. C'est pourquoi le Comité spécial de 1955 a dû, tout en tenant compte des principes universellement admis en matière de juridiction internationale et de souveraineté des Etats, rechercher les solutions les mieux adaptées aux nécessités présentes du commerce entre les nations et de l'arbitrage commercial. Il s'est donc efforcé d'aboutir à un compromis entre certaines dispositions de la Convention de 1927 et le texte préparé par la CCI. C'est ainsi que le Comité s'est écarté, pour l'alinéa g) de l'article IV, de la solution

(M. Beasarovic, Yougoslavie)

préconisée par la CCI selon laquelle le juge de l'exequatur n'a pas à examiner si la convention arbitrale est licite dans le pays où l'arbitrage a eu lieu. Du fait qu'il n'existe pas encore de véritables arbitrages internationaux, c'est-à-dire d'arbitrages soustraits au droit interne et au contrôle des juges nationaux, le Gouvernement yougoslave ne peut qu'être favorable à la solution adoptée par les experts du Comité. Celui-ci a cherché aussi à réaliser un compromis en ce qui concerne la réciprocité territoriale et la réciprocité personnelle. Sur le premier point, la Yougoslavie a déjà fait connaître ses réserves (E/2822/Add.6); sur le second, elle souhaiterait, afin d'éviter les inégalités, la formule contenue dans la Convention de 1927.

Il faudrait enfin que les dispositions de la Convention à l'étude soient conçues de manière à n'empêcher l'adhésion d'aucun Etat. Sans doute le nombre des signataires serait-il plus important si la Convention ne devait s'appliquer qu'aux sentences arbitrales ayant acquis force de chose jugée et devenues exécutoires après son entrée en vigueur.

M. BULOW (République fédérale d'Allemagne) constate que la revision de la Convention de Genève de 1927, proposée par la CCI, est devenue nécessaire de l'avis unanime des Etats et des organisations intéressées. Il serait donc extrêmement utile d'unifier et de simplifier les règles applicables à l'exécution des sentences arbitrales.

On distingue traditionnellement les sentences ayant un caractère strictement interne et les autres, généralement qualifiées d'étrangères. Le projet du Comité exclut les sentences de la première catégorie. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne approuve cette exclusion, grâce à laquelle on évite toute incursion dans le domaine des règles procédurales régissant les sentences du droit interne.

Reste encore à trouver un critère permettant de déterminer les sentences auxquelles la Convention devra s'appliquer. Toute la question du rattachement se trouve ainsi posée, à propos notamment de l'article premier du projet, le plus important à cet égard. Si l'on admet que le lieu où la sentence a été rendue ne doit pas être retenu comme point de rattachement - et c'est une opinion que le représentant de la République fédérale d'Allemagne partage avec le représentant de la France - on peut concevoir que le caractère national ou non d'une sentence dépende soit de la nationalité des parties, soit de l'objet, soit des règles de

(M. Bulow, République fédérale
d'Allemagne)

procédure applicables. Celles-ci paraissent constituer le facteur de rattachement le plus approprié. Par suite, la nature, et donc la nationalité, d'une sentence arbitrale est déterminée par les règles de procédure auxquelles elle est soumise. Il convient de noter d'ailleurs que ces règles dépendent en grande partie, en droit allemand tout au moins, de la volonté des parties et, à leur défaut, de l'organisme arbitral lui-même; néanmoins, elles ne sont pas complètement indépendantes des règles de procédure prévues par la législation interne.

La Conférence aurait intérêt à étudier certains problèmes tels que la responsabilité de l'Etat dont les règles procédurales ont été appliquées, et celle de l'Etat aux tribunaux duquel une demande d'exequatur est présentée - la question de la charge de la preuve présente à cet égard une importance particulière. La Conférence pourrait aussi examiner s'il est nécessaire d'exiger un deuxième ou même un troisième exequatur pour une sentence déjà déclarée exécutoire sur le territoire de l'une des Parties contractantes. Elle pourrait en outre consacrer une étude à la question des compromis.

Après avoir précisé que sa délégation approuve les principes énoncés dans les articles III et IV du projet de Convention, M. Bulow déclare que l'adoption de ce texte constituerait un progrès considérable dans le domaine de l'arbitrage commercial international.

M. PSCOLKA (Tchécoslovaquie) rappelle que le Gouvernement tchécoslovaque s'est prononcé en faveur de la réunion de la Conférence. Il regrette cependant que la participation à cette Conférence ait été limitée selon une formule politique excluant artificiellement un certain nombre de grandes nations commerçantes. C'est là une pratique nuisible, en particulier si l'on se place du point de vue de la coopération économique et commerciale. Le développement de relations d'affaires normales est l'un des éléments nécessaires à une collaboration pacifique entre les peuples et à un renforcement de la confiance internationale et la Tchécoslovaquie, pour sa part, entretient des rapports commerciaux sans exclusive. Elle estime que le commerce international peut se développer si l'égalité, l'intérêt mutuel, la non-discrimination et les obligations contractuelles sont respectés. L'un des moyens de favoriser le respect de ces obligations consiste précisément à conclure une Convention, ouverte à tous les Etats, sur le règlement arbitral des différends.

/...

(M. Pscolka, Tchécoslovaquie)

La Tchécoslovaquie est partie au Protocole de 1923 et à la Convention de 1927; sa Chambre de commerce possède un tribunal d'arbitrage, institution solide, dotée d'une vaste expérience, qui joue un rôle toujours plus grand dans la vie commerciale de la nation. Les organismes commerciaux tchécoslovaques utilisent fréquemment les services d'organismes arbitraux étrangers et les sentences arbitrales rendues tant dans le pays qu'à l'extérieur sont ponctuellement exécutées.

Le projet du Comité constitue une bonne base de travail. Il appelle néanmoins certaines observations. Ainsi, il ressort du rapport du Comité (E/2704/Rev.1, par. 25) que l'expression "sentences arbitrales" vise à la fois les sentences rendues par des tribunaux arbitraux constitués pour connaître d'une affaire déterminée et les sentences rendues par des organes d'arbitrage permanents. Il y aurait intérêt à faire état de cette précision dans le texte même de la Convention. En ce qui concerne les motifs pour lesquels la reconnaissance ou l'exécution peuvent être refusées, il conviendrait d'adopter, pour sauvegarder les droits de la partie perdante, une disposition inspirée de l'article 3 de la Convention de Genève. Il serait utile également, pour des raisons psychologiques, que l'arbitre soit tenu de motiver sa sentence.

Le représentant de la Tchécoslovaquie regrette que le projet tende à priver du bénéfice de la Convention les territoires non autonomes et les territoires dépendants, au détriment de leur commerce et contrairement aux intérêts de leurs partenaires commerciaux. Il ne semble pas utile non plus de prévoir une disposition établissant une distinction entre les Etats unitaires et les Etats fédératifs - il faudra se garder de violer le principe de l'égalité des Etats et de porter atteinte à la souveraineté des Parties contractantes.

Le Gouvernement tchécoslovaque est persuadé que le projet du Comité peut être amélioré et qu'il pourra répondre aux besoins du commerce international. Il souhaite vivement que la Convention soit acceptable pour le plus grand nombre d'Etats possible et s'applique aux pays d'Amérique latine, d'Asie, d'Afrique et d'Europe orientale afin d'acquérir la portée universelle qui manque tant à la Convention de Genève.

M. LYCHOWSKI (Pologne) estime que la division actuelle du monde entre deux grands systèmes économiques et sociaux accroît encore l'importance d'une Convention internationale sur l'arbitrage. Les échanges entre pays appartenant à ces deux systèmes se sont rapidement développés au cours des dernières années, et il faut s'attendre à une augmentation parallèle du nombre des litiges. Les litiges internationaux sont souvent dus à ce que les parties à un contrat n'en interprètent pas les clauses de la même façon. Ces divergences d'interprétation se produisent même lorsque les parties possèdent une longue expérience commerciale et sont ressortissants de pays soumis à des régimes analogues. Les risques de malentendus sont évidemment encore plus grands quand les parties sont des ressortissants de pays appartenant à des systèmes différents. La Commission économique pour l'Europe, qui a eu le grand mérite de s'efforcer de favoriser les relations entre l'Est et l'Ouest, a très justement souligné, il y a quelques années, que le développement de ces relations risque d'être contrarié non pas tant par des facteurs politiques ou économiques que par un sentiment d'insécurité. En effet, on hésite à conclure un marché avec une personne relevant d'un système économique et social très différent dont on ignore les règles. La crainte de s'exposer en cas de litige à une procédure judiciaire longue et coûteuse peut avoir pour résultat une attitude d'abstention. La future Convention, mise au point par les plénipotentiaires de pays représentant les deux systèmes, n'aidera pas seulement ceux qui effectuent déjà des échanges entre l'Est et l'Ouest; elle permettra aussi de dissiper les craintes de ceux qui jusqu'à présent s'abstiennent de le faire. Elle favorisera l'expansion du commerce entre les deux catégories de pays, et par là pourra avoir une importance capitale pour l'avenir économique du monde.

M. SANDERS (Pays-Bas) estime qu'il convient de prendre en considération le point de vue de ceux dont la future Convention doit servir les intérêts, c'est-à-dire de ceux qui pratiquent le commerce international. Le projet du Comité (E/2704/Rev.1) présente un gros inconvénient qui existait déjà dans la Convention de Genève : le double exequatur. En effet il exige que la sentence arbitrale soit devenue exécutoire dans le pays où elle a été rendue (article III, alinéa b)).

(M. Sanders, Pays-Bas)

La délégation néerlandaise ne voit pas pourquoi une sentence devrait être exécutoire dans un pays où elle n'a pas à être exécutée. Aussi bien le projet de Rome et plus récemment le projet du Conseil de l'Europe se contentent d'un seul exequatur.

On pourrait encore simplifier et développer l'arbitrage international en limitant dans toute la mesure du possible les motifs pour lesquels un pays peut refuser la reconnaissance ou l'exécution et en concentrant autant que faire se peut le contrôle judiciaire dans le pays de l'exécution. En effet le projet du Comité, comme la Convention de Genève, a l'inconvénient de donner à la partie succombante la possibilité d'arrêter l'exécution en intentant contre la sentence une action en annulation dans le pays où elle a été rendue. M. Sanders se réfère à cet égard aux observations écrites du Gouvernement néerlandais (E/CONF.26/3/Add.1).

M. KORAL (Turquie) est disposé à appuyer le projet du Comité qui n'appelle pas de grands changements. Les membres de la Conférence devront se garder de vouloir toujours modeler la Convention sur le droit interne de leur propre pays. Il faudra plutôt chercher à adapter le droit interne à la Convention, comme l'a fait l'Allemagne après la conclusion de la Convention de Genève en 1927. En outre il conviendra de ne pas trop insister sur le principe de la réciprocité, les inconvénients qui résultent de la renonciation à ce principe devant diminuer à mesure que grandira le nombre des pays signataires.

Le représentant de la Turquie estime avec le représentant de la France que la Conférence devra fixer certains principes de droit international privé pour que la Convention puisse fonctionner. Ainsi une définition de la sentence étrangère permettra de savoir où et quand la Convention sera appliquée. Il importera également de déterminer la loi applicable à l'arbitrage. On peut choisir la loi du lieu de l'arbitrage, comme dans le projet du Comité, ou la loi choisie d'un commun accord par les parties, solution qui a été mentionnée par le représentant de la France. L'important est de ne pas essayer d'appliquer à la fois deux lois différentes, comme le fait le Protocole de Genève, car pareil système laisserait subsister les difficultés actuelles et compliquerait la tâche du juge.

(M. Koral, Turquie)

En ce qui concerne le projet du Comité, il conviendrait de ne pas insister sur le caractère définitif et exécutoire de la sentence. Les articles III et IV prévoient déjà un nombre suffisant de contrôles. L'idée de demander l'exequatur du pays où la sentence est rendue n'est guère séduisante car un double exequatur entraîne une perte de temps inutile.

M. POINTE (Suisse) rappelle que son gouvernement a déjà formulé des observations générales (E/2822, annexe I). Il note avec satisfaction que les orateurs précédents se sont tous déclarés en faveur d'un nouvel instrument international, qui représenterait une amélioration par rapport à la Convention de Genève de 1927. M. Pointet se félicite également de l'initiative de la Chambre de commerce internationale; le fait qu'on lui a donné suite montre bien que les Etats participant à la Conférence se soucient avant tout de faciliter le commerce international.

La Suisse n'aurait vu aucun inconvénient à ce qu'on adopte la notion de "sentence internationale" mise en avant par la CCI. L'économie suisse est en effet tributaire des échanges avec l'étranger, et le Gouvernement suisse estime que le meilleur moyen d'encourager ces échanges est de laisser à la volonté des parties la plus large autonomie possible. Il semble cependant que l'idée de "sentence internationale" soit encore trop neuve pour pouvoir être accueillie favorablement par un grand nombre d'Etats.

Il reste que le projet du Comité spécial représente un progrès certain, bien qu'il puisse être interprété comme exigeant un double exequatur. Il faut remédier à ce défaut, de manière à faciliter l'exécution des sentences arbitrales et à généraliser l'arbitrage. Ce n'est que de cette façon qu'on éliminera l'insécurité à laquelle faisait allusion le représentant de la Pologne.

M. DOMKE (International Law Association et Association internationale des sciences juridiques) évoque brièvement les activités de l'International Law Association dans le domaine de l'arbitrage. La Conférence, en favorisant l'uniformisation des règles qui régissent l'exécution des sentences arbitrales, répondra aux besoins du monde des affaires, ainsi qu'à ceux des juristes de tous les pays.

(M. Domke)

M. Domke note avec satisfaction que la Conférence ne se bornera pas à étudier le projet de Convention dont elle est saisie, mais qu'elle examinera aussi d'autres mesures propres à faire de l'arbitrage un mode de règlement plus efficace des litiges de droit privé, par exemple l'uniformisation des règles de procédure et la coordination accrue des moyens d'arbitrage. Au nom de l'International Law Association, M. Domke souhaite à la Conférence de réussir dans sa tâche.

Parlant ensuite au nom de l'Association internationale des sciences juridiques, M. Domke rappelle que celle-ci a organisé récemment une conférence de la table ronde sur les aspects juridiques du commerce entre économies libres et économies planifiées. Il espère que, lors de l'examen du point 5 de son ordre du jour, la Conférence pourra également se pencher sur ces problèmes.

M. MANTILLA (Conseil interaméricain de commerce et de production) se félicite, au nom de l'organisation qu'il représente et en sa qualité de Directeur général de la Commission interaméricaine d'arbitrage commercial, de la réunion de la Conférence, et souhaite que ses travaux soient couronnés de succès.

Le rapport d'ensemble du Secrétaire général sur les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans le domaine de l'arbitrage commercial international (E/CONF.26/4) évoque brièvement le rôle de la Commission interaméricaine d'arbitrage commercial (par. 17 à 20) et de l'Organisation des Etats américains, qui a adopté un projet de loi uniforme sur l'arbitrage commercial interaméricain (par. 40 et 41). Ce projet prévoit notamment que les sentences arbitrales ont la même force exécutoire que les jugements des tribunaux nationaux ou étrangers (article 18) et énumère les cas dans lesquels on peut s'opposer à l'exécution de la sentence ou interjeter appel devant les tribunaux (article 19). A l'heure actuelle, il est encore nécessaire, dans la plupart des Etats américains, de demander au tribunal compétent l'exequatur des sentences arbitrales étrangères.

On s'efforce actuellement de généraliser l'insertion de la clause compromissoire dans les contrats commerciaux entre ressortissants de différents pays américains et d'obtenir des Etats américains qu'ils adoptent les dispositions de la loi uniforme.

(M. Mantilla)

M. Mantilla espère que dans ses travaux, la Conférence accordera au système d'arbitrage interaméricain l'attention qu'il mérite.

Après un échange de vues entre M. KORAL (Turquie) et M. FSCOLKA (Tchécoslovaquie), il est décidé en principe d'interrompre la discussion générale pour aborder à la prochaine séance l'examen du projet de Convention, article par article, en commençant par l'article premier.

La séance est levée à 12 h. 20.